



# Notice d'Information du contrat d'assurance scolaire d'AXA France

Cette Notice d'Information constitue un résumé des Conditions générales modèle 150204 du contrat proposé par AXA France IARD, société anonyme au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. Nanterre – AXA Assurances IARD Mutuelle, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers, siren 775 699 309. Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex. Cette notice, qui ne se substitue pas aux Conditions générales du contrat, vous apporte les informations essentielles sur l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties proposées. Le contrat est régi par le Code des assurances et le droit français. L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

## 1. Objet du contrat

Ce contrat permet à son bénéficiaire dans le cadre de l'activité scolaire et universitaire ou à son responsable légal, de souscrire des garanties individuelles et responsabilité civile. L'assureur s'engage à utiliser la langue Française dans ses courriers pendant la durée du contrat.

## 2. Garanties

### a. Garanties individuelles contre les accidents corporels :

Ce que nous garantissons :

Lorsque l'élève ou l'étudiant assuré est victime d'un dommage corporel à la suite d'un accident couvert par le contrat :

- le versement d'un capital en cas de décès, en cas d'incapacité permanente totale ou partielle.
- Vous avez également droit à cette prestation en cas de :
  - poliomyélite ou méningite cérébrospinale d'origine microbienne diagnostiquée au plus tôt un mois après la date de prise d'effet du contrat,
  - ou en cas de maladie consécutive à l'accident corporel ou à une vaccination obligatoire.
- le remboursement des frais de traitement. Il s'agit :
  - des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation,
  - des frais pharmaceutiques. Ces frais sont garantis dans la limite de 100 à 300 % du tarif convention de la Sécurité sociale, selon la formule choisie.
- les frais de transport entre le domicile et l'établissement scolaire,
- les frais de transport (ambulance ou taxi) entre le lieu de l'accident et l'hôpital le plus proche,
- le bris ou la perte des lunettes, ou des lentilles cornéennes non jetables,
- les frais de prothèse dentaire (à l'exception des prothèses pour les dents de lait),
- les frais de rattrapage scolaire.

Nous garantissons également les dommages résultant de la conduite de cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup>.

Les indemnités en cas de décès et d'incapacité permanente se cumulent avec celles que l'élève ou l'étudiant assuré pourrait recevoir du responsable de l'accident, d'un autre assureur ou de la sécurité sociale.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages consécutifs à :
  - l'usage par l'élève ou l'étudiant assuré de stupéfiants non prescrits médicalement,
  - un état alcoolique à savoir lorsque le taux d'alcoolémie est punissable d'au moins une contravention de la quatrième classe,
- les conséquences du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré,
- les activités sportives pratiquées à titre professionnel,
- la pratique des sports aériens.

### b. Responsabilité vie privée :

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré si un dommage corporel, matériel ou immatériel est causé à un tiers.

Ces dommages peuvent être causés par :

- l'enfant ou l'étudiant assuré :
  - au cours des activités scolaires qui comprennent les études notamment lors de travaux effectués en atelier et les activités éducatives, sportives, récréatives, ainsi que les classes de neige et de plein air (organisées ou placées sous le contrôle de l'établissement scolaire),
  - au cours du trajet normal effectué entre le domicile et l'établissement scolaire ou les lieux des activités énoncées ci-dessus,
  - au cours de la vie de tous les jours de l'enfant ou de l'étudiant assuré, y compris pendant les vacances,
  - lors de l'activité de baby-sitting (rémunérée ou non),
  - ou encore, lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études (y compris lors de stages médicaux ou paramédicaux).
- les biens mobiliers et les animaux domestiques dont l'enfant ou l'étudiant assuré est responsable.

Sont également garantis les dommages résultant de l'utilisation à l'insu de ses parents ou représentants légaux par l'élève ou l'étudiant mineur assuré, d'un véhicule dont ces personnes ne sont ni propriétaires, ni locataires, ni gardiens.

## 3. Exclusions

Ces exclusions sont applicables à l'ensemble des garanties du contrat.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages ou leur aggravation résultant :
  - d'obligations contractuelles non bénévoles (sauf baby-sitting) ;
  - des activités qui ne relèvent pas de la vie privée (à l'exception des stages d'études) :
    - activités professionnelles exercées ou non à titre temporaire ;
    - activités exercées à titre lucratif ou syndical ;
    - activités liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public ;
  - des activités sportives exercées dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents ;
  - de la chasse (y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application du contrat RC chasse).
- Les dommages causés :
  - par des appareils de navigation aérienne motorisés ou soumis à obligation d'assurance ;
  - par des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque

non attelée d'un poids supérieur à 750 kg, ou résultant de leur utilisation, sauf cas « de la conduite à l'insu » et à l'exception des motoculteurs, tondeuses à gazon et tondeuses autoportées dont la puissance est inférieure à 30 CV DIN ;

- par les bateaux à moteur de plus de 6 CV et les bateaux à voiles de plus de 6 m ;
  - par tous véhicules nautiques à moteur autres que les bateaux ;
  - par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code rural) ;
  - par les équidés, les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée ;
  - aux biens confiés, loués ou empruntés par toute personne assurée ;
  - intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ;
  - résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;
  - résultant de la participation de l'assuré à une bagarre (sauf en cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire ;
  - par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants saufs s'ils résultent d'attentat et/ou d'actes de terrorisme (loi du 23/01/2006).
- Les dommages causés dans le cadre des stages d'études lorsqu'ils ont pour origine les actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.
- Les amendes et pénalités ne sont pas couvertes.

#### 4. Limites territoriales

Pour la garantie « individuelle contre les accidents corporels »

La garantie s'applique dans le monde entier.

Pour la garantie « responsabilité vie privée »

La garantie s'applique dans le monde entier.

#### 5. Renonciation - prise d'effet du contrat

Le contrat est conclu dès la date de réception par l'assureur de votre bulletin de souscription signé et accompagné de votre chèque.

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat. Pendant ce délai vous pouvez renoncer à votre engagement sans motif ni pénalité en adressant par LRAR un courrier à AXA, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre cedex, selon le modèle ci-après : « Je soussigné... (nom, prénom), demeurant... (adresse), déclare renoncer au contrat d'assurance n°... (numéro contrat) que j'avais souscrit le... Date... Signature du souscripteur ».

Sans renonciation de votre part, les garanties prendront effet à l'issue de ce délai de 14 jours. Par dérogation, vous pouvez demander la prise d'effet immédiate des garanties en cochant la case prévue à cet effet dans le bulletin de souscription.

Dans l'hypothèse où vous exerceriez votre droit de renonciation, nous nous engageons à vous rembourser, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, le montant de la prime que vous avez réglé. Vous serez toutefois tenu au paiement proportionnel du service rendu en cas de déclaration de sinistre prise en charge. Par dérogation ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les

deux parties à votre demande expresse avant que vous n'ayez exercé ce droit de renonciation.

#### 6. Durée, résiliation

Votre contrat est conclu pour un an, il s'arrête de plein droit à la date indiquée aux Conditions Particulières. Un mois avant la date de fin de contrat, nous vous proposerons de reconduire votre contrat pour une durée d'un an. Si vous ne réglez pas la cotisation, le contrat ne sera pas reconduit, sans autre démarche de votre part. Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans tous les cas, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.

#### 7. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-2 du Code des assurances, toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où nous en avons eu connaissance.

#### 8. Obligation de l'assuré à la souscription du contrat

Répondre exactement à la souscription du contrat aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.

#### 9. Garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

#### 10. Sinistres et indemnités

En cas de dommages causés à un tiers, aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord.

Déclaration de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Les fausses déclarations entraînent les sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

#### 11. Modalités de réclamation

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou notre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France

Direction Relations Clientèle

TSA 46307

95901 Cergy Pontoise Cedex 9

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 10 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 60 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire). Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, en vous adressant à l'association :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

#### 12. Limites de garanties

Voir le dépliant Assurance Scolaire.

